



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **- 1 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-~~235~~ - 007

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE REMPLACEMENT DU PONT DE LA RD 900 B
AU PR 0 + 250**

**ET AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION PROVISoire
SUR LE RAVIN DES GORGES**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE UBAYE-SERRE-PONCON**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, R.181-45 et R.181-46 relatifs à l'instruction des demandes de modification notable d'un ouvrage autorisé, et R.214-23 relatif à la procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le compte-rendu de visite relatif au pré-cadrage administratif de l'opération en date du 30 juillet 2022 ;

VU l'avis de Monsieur BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 2 septembre 2022 ;

VU le dossier loi sur l'eau instruit au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2023, enregistré sous le numéro 04-2023-00042, relatif au remplacement du pont de la RD900B au PR0+250 et à la mise en place d'une déviation temporaire sur le ravin des Gorges sur la commune d'UBAYE-SERRE-PONCON ;

VU l'accusé réception du guichet unique de l'eau en date du 24 août 2023 ;

VU le courrier de reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau du pont de la RD 900B au PR0+250 en date du 24 août 2023 ;

VU la consultation des services dans le cadre de la phase examen du dossier en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis du pôle environnement de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'information adressée en date du 25 octobre 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 21 novembre 2023 pour avis au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis en date du 27 novembre 2023 du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est compatible avec le SDAGE RM 2022-2027 et conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Remplacement du pont de la RD900B au PR0+250 sur le ravin des Gorges

Le Conseil Départemental est autorisé, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, à entreprendre le remplacement du pont de la RD900B au PR0+250 sur le ravin des Gorges sur la commune d'UBAYE-SERRE-PONCON, conformément au dossier loi sur l'eau sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Le présent arrêté ne fixe pas de durée d'exploitation du nouvel ouvrage.

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	42 m en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR : ATEE0210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	84 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Nouvel ouvrage de franchissement sur la RD900B au PR0+250 sur le ravin des Gorges

L'ouvrage est un cadre béton avec les dimensions intérieures suivantes :

Largeur= 4.00 – Hauteur=3.10 m – Section= 12,4 m².

Le radier (génératrice inférieure) est posé à la côte altimétrique 656.00 NGF avec une pente de 2,5 % au maximum correspondant à la pente amont.

Le radier est enterré de 1.00 m. Le tirant d'air théorique est de 2.10 m. La section hydraulique utile théorique est de 8.40 m².

Article 5 : Ouvrage temporaire de franchissement

La déviation est réalisée à l'aval de l'ouvrage départemental dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Chaussetive.

La structure de la déviation est la suivante :

- Le corps du remblai est constitué de tout venant / déchets de carrière inerte ;
- Le corps de chaussée est composé d'une grave non traitée (GNT) de 20 cm d'épaisseur ;
- La couche de roulement est constituée d'un enrobé bitumineux de 5 cm d'épaisseur ;
- La longueur de la déviation est d'environ 140 m ;
- La largeur de la chaussée de déviation est de 6 m (déviation bidirectionnelle).

L'ouvrage de la déviation est constitué de 3 buses métalliques de diamètre 1200 mm. Si besoin, un léger terrassement du fond du lit sera réalisé pour la mise en place des buses. A la déconstruction du passage busé, les berges seront reconstituées et le fond du lit sera décompacté (remise en état).

Article 6 : Description des travaux

Travaux préparatoires :

- Installation de la zone de chantier, stationnement, stockage ;
- Dégagement des emprises (abattage maximum de 6 pins sylvestres de diamètre compris entre 30 et 50 cm, débroussaillage, préparation des sols, démontage clôture).

Réalisation de la déviation :

- Nivellement du fond du lit et pose des buses depuis les berges ;
- Remblaiement au-dessus des buses depuis les berges ;
- Décaissement superficiel de l'emprise de la déviation ;
- Réalisation d'un fossé en pied ;
- Mise en œuvre des matériaux de fond de forme nécessaire à la voirie ;
- Mise en œuvre du corps de chaussée ;
- Mise en œuvre du revêtement de chaussée (enrobé d'une épaisseur de 5 cm pour supporter le trafic poids lourd) ;
- Mise en place du balisage et de la clôture le long du périmètre de protection rapproché ;
- Création du système étanche de récupération des eaux pluviales le long de la déviation afin de rejeter les eaux de pluie dans le ravin des Gorges ;
- Basculement de la circulation sur la déviation.

Réalisation de l'ouvrage de la RD900B :

- Réalisation d'une piste d'accès au ravin (une partie des matériaux peut être stockée pour être remis en place à la fin du chantier) ;
- Terrassement des remblais de chaussée, depuis la chaussée ;
- Déconstruction de l'ouvrage existant depuis le lit et la chaussée ;
- Terrassement du fond de fouille depuis le lit ;
- Réalisation d'une semelle béton d'une épaisseur d'environ 20 cm, depuis la chaussée ;
- Mise en place des éléments du cadre béton depuis la chaussée ;
- Réalisation des murs de têtes et des bèches amont et aval depuis le lit ;
- Mise en place d'enrochements en entrée et sortie d'ouvrage, posés à - 1.00 m sous le lit du ravin et sur une longueur de 3.00 m ;
- Réalisation de l'étanchéité de l'ouvrage ;
- Mise en œuvre des matériaux du fond de forme de chaussée ;
- Mise en œuvre du corps de chaussée ;
- Mise en œuvre de la couche de roulement de la RD900B ;
- Réalisation des talus avec matériaux du site ;
- Mise en place des éléments de sécurité de la voirie ;

- Décompactage et griffage des sols roulés ;
- Suppression de l'accès au lit (reconstitution de la berge) ou conservation de l'accès pour permettre le curage de l'ouvrage. L'accès est obstrué par des blocs rocheux ;
- Basculement de la circulation sur la RD900B.

Déconstruction de la déviation :

- Retrait des matériaux de chaussée ;
- Retrait des buses depuis les berges ;
- Décompactage et griffage du fond de lit depuis les berges ;
- Reconstitution des berges si nécessaire ;
- Décompactage et griffage des sols ;
- Remise en place des éléments de clôture du site.

Repli des installations de chantier et nettoyage du site :

Les déblais, les éléments métalliques de l'ancien ouvrage et les déchets de béton sont évacués vers un site de traitement agréé pour recyclage, retraitement ou dépôt.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux de surface

Les travaux sont réalisés en période d'asec du cours d'eau, hors période pluvieuse et de préférence en période de chômage du canal. Si le canal d'arrosage ne peut être fermé, une dérivation de l'écoulement est réalisée par la mise en place d'un batardeau et d'une buse annelée de diamètre 600 mm. L'écoulement est rejeté à l'aval de la zone de chantier.

Une veille météo est mise en phase, afin de cibler les périodes favorables, sans précipitations, pour la réalisation de l'assise béton des cadres et la mise en place des buses de la déviation.

Les éventuelles eaux de fouilles pompées lors de la réalisation de l'assise béton des cadres sont décantées dans des bassins situés à l'amont de la zone de rejet de la buse de dérivation. La dimension minimale des bassins est de 10 m par 2 m. Les bassins sont situés dans le lit du ravin des Gorges et le rejet s'effectue dans le lit aval. Ils sont équipés d'un système de filtre simple à bottes de paille et de géotextile.

Afin d'éviter la pollution du milieu par les hydrocarbures, les mesures suivantes sont mises en œuvre lors de la réalisation des travaux :

- L'installation de chantier se situe en dehors du lit mineur sur un délaissé routier et en-dehors du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Chaussetive ;
- Les engins nécessaires pour la réalisation des travaux, notamment la pose des buses de déviation et les terrassements nécessaires pour l'assise des cadres, utilisent de l'huile hydraulique biodégradable ;
- Les travaux réalisés dans le lit sont limités aux phases de démontage de l'ouvrage existant et aux terrassements de l'assise des cadres. Ils sont parqués le soir sur l'aire d'installation de chantier. La pose des buses de déviation et des cadres est réalisée depuis les berges ;
- Le stockage des hydrocarbures et le plein des engins sont réalisés sur l'aire d'installation de chantier. Les engins de chantier sont révisés avant leur amenée sur site. L'entreprise dispose de kits antipollution et le personnel est formé à leur utilisation ;

- Le chantier est nettoyé régulièrement, les déchets sont évacués conformément à la réglementation.
- Si une fuite est découverte sur l'engin alors qu'il se trouve dans le lit du cours d'eau, celui-ci est immédiatement évacué du chantier et les services suivants sont immédiatement alertés en cas de pollution avérée : Préfecture, Direction départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04), Service départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé (ARS 05), Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), SIVU de Chaussetive, mairies des communes de UBAYE-SERRE-PONCON et ESPINASSES.

Article 8 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux souterraines

Les prescriptions ci-après sont mises en œuvre :

- Les engins non mobiles, pelles mécaniques ou groupe de pompage, peuvent rester sur place avec mise en place d'une bâche étanche sous l'engin ;
- Le champ captant est mis en défens au-delà des emprises de la déviation par une clôture ;
- Les terrassements sont limités en profondeur (à la cote altimétrique 655.60 NGF pour la fouille des cadres et de - 0.80 m pour les terrassements de la déviation) et les matériaux de remblai doivent être inertes ;
- La gestion de la circulation de la déviation est réalisée sous vitesse réduite et les eaux de surface sont gérées par des fossés se rejetant dans le ravin des Gorges ;
- Les eaux de ruissellement de la déviation sont récupérées dans des fossés étanches et rejetées dans le ravin des Gorges ;
- La remise en état en fin de chantier est particulièrement soignée et notamment dans les emprises du périmètre de protection rapproché (rétablissement du ravin au droit du passage busé, déconstruction de la chaussée de la déviation, évacuation des déchets).

En cas de déversement d'hydrocarbures et de risque de pollution, les mesures suivantes sont mises en place :

- Blocage et pompage des polluants en surface ;
- Décaissement et évacuation des terres souillées ;
- Alerte des services listés à l'article précédent ;
- Prélèvement, échantillonnage et recherche des paramètres suivants : hydrocarbures totaux (lourds et légers), turbidité et bactériologie, ou bien tout autre produit en fonction de la nature de la pollution.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis de la morphologie et des écoulements

- Un point bas est créé au niveau de la déviation de manière à favoriser une zone préférentielle de débordement en cas de crue ;
- La gestion des déchets sur la plateforme de travail est réalisée quotidiennement ;
- Une veille météorologique est mise en œuvre : En cas d'alerte orange MétéoFrance, la circulation routière est interdite sur la déviation ;
- En fin de chantier, la zone de travail est griffée et nivelée.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des milieux aquatiques

Des bassins de décantations sont mis en place pour décanter les éventuelles eaux résiduelles et de pompage lors des travaux de terrassements pour la réalisation du nouvel ouvrage.

Afin de réduire l'incidence potentielle des travaux sur l'espèce Sonneur à ventre jaune, un filet à mailles serrées est mis en place entre la zone de présence pressentie de l'espèce (peupleraie en berge gauche amont) et la zone de travaux.

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis du milieu terrestre

Le planning prévisionnel d'intervention se situe en dehors de la période de reproduction et d'activités des principales espèces recensées.

Une limitation stricte de la zone d'intervention par balisage est mise en place, en plus de la mise en défens du champ captant à l'aval de la déviation. Cette mesure est favorable aux espèces végétales localisées à proximité du site et aux espèces animales dont les gîtes se situent en bordures du lac de compensation.

Une visite avant travaux doit confirmer la présence ou non de gîtes favorables à la loutre dans l'emprise des travaux.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 12 : Avant le démarrage des travaux

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Rappel aux entreprises des mesures de réduction et de suppression des impacts potentiels du chantier sur les milieux ;
- Transmission à l'entreprise de l'arrêté d'autorisation ainsi que du dossier déposé ;
- Information et formation de l'entreprise aux contraintes spécifiques liées des travaux au sein du périmètre de protection rapproché du champ captant de Chaussetive, et transmission du rapport de l'hydrogéologue agréé ;

Article 13 : Pendant la phase travaux

La maîtrise d'œuvre en charge des travaux est présente sur le chantier et s'assure la bonne application des mesures prescrites dans le présent arrêté.

En cas de problèmes ou d'accidents survenant lors de la réalisation de l'opération, les services de la DDT 04, de l'OFB 04, de l'ARS 05, du SIVU de Chaussetive ainsi que des communes de UBAYE-SERRE-PONCON et ESPINASSES sont informés sans délai.

Titre V : PRESCRIPTIONS

Article 14 : Prescriptions générales de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 5 et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 15 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse à la DDT 04, à l'OFB 04, à l'ARS 05, au SIVU de Chaussetive ainsi qu'aux communes concernées un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire à ces mêmes services. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

Article 17 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressé en mairie d'UBAYE-SERRE-PONCON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'UBAYE-SERRE-PONCON. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22.: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune d'UBAYE-SERRE-PONCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

